



OBLIGATION D'UTILISER DES POMMES DE TERRE DE SEMENCE CERTIFIÉES

Plusieurs organismes nuisibles peuvent causer des pertes économiques importantes aux cultures de pommes de terre, dont les maladies virales, le flétrissement bactérien et les nématodes à kyste de la pomme de terre.

Ces organismes nuisibles peuvent être disséminés par les équipements agricoles, les véhicules de transport des pommes de terre, mais principalement par la semence. L'utilisation de pommes de terre de semence certifiées est la première mesure de lutte afin de prévenir l'entrée de ces organismes nuisibles dans votre exploitation et vous assurer d'obtenir un rendement et une qualité de récolte optimale.

Norme réglementaire

En septembre 2010, l'adoption du Règlement sur la culture de pommes de terre a rendu obligatoire l'utilisation de pommes de terre de semence certifiées pour toute plantation d'un hectare et plus pour les entreprises situées à l'extérieur des zones de culture protégées. Dans une zone de culture protégée, cette obligation s'applique à toutes les superficies en pommes de terre.

Cette mesure phytosanitaire est appliquée par des inspecteurs du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (L.R.Q., c. P-42.1).

Surveillance du respect de la norme

Afin de vérifier le respect de cette norme, des inspections sont réalisées chaque année chez environ le tiers des exploitations de pommes de terre au Québec.

La sélection des exploitations inspectées est basée sur un choix aléatoire et vise une représentativité des entreprises en fonction des régions, des superficies et des catégories de production (table, croustilles, prépelage).

Données à fournir et pièces justificatives

La vérification de l'utilisation de pommes de terre de semence certifiées se fait dans un premier temps par une déclaration écrite et l'expédition de pièces justificatives par la poste. Selon le besoin, elle peut être complétée ou non par une inspection sur le terrain. Pour la déclaration écrite, le producteur doit indiquer, pour chacune des variétés de pommes de terre achetées, la classe, la quantité semée et les distances de plantation.

Afin de permettre la validation des renseignements déclarés, le producteur doit fournir les pièces justificatives suivantes :

- Les factures d'achat des semences.
- Les documents de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) qui confirment l'authenticité des semences achetées (annexe 1).
 - Dossier de transport en vrac et/ou;
 - Étiquettes de certification;
 - Pour certains cas particuliers, d'autres documents sont requis tels :
 - Certificat d'autorisation – Pommes de terre de semence (variétés non enregistrées);
 - Permis spécial pour la vente de pommes de terre de semence non admissible à l'étiquetage officiel;
 - Certificat phytosanitaire (États-Unis).
- Le document synthèse – Type de cultures du Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) pour l'année en cours (annexe 2).

Tel qu'il est inscrit à l'article 4 du Règlement sur la culture de pomme de terre :
« Les documents attestant la classe des lots de pommes de terre suivant la Loi sur les semences (L.R.C. 1985, c. S-8) ainsi que les factures de pommes de terre de semence utilisées doivent être conservés pendant 2 ans au principal établissement au Québec du propriétaire ou du gardien de la culture ».

Trousse de vérification

Afin d'obtenir les renseignements nécessaires à la vérification de l'utilisation de pommes de terre de semence certifiées, le producteur sélectionné reçoit une trousse de vérification composée de :

- Une lettre explicative.
- Un formulaire de déclaration à l'égard de l'utilisation de pommes de terre de semence certifiées – Saison 2014.
- Un modèle de document synthèse – Type de cultures 2014 du PAEF.
- Une enveloppe-réponse affranchie.

Conformité

La conformité des entreprises à la norme pour l'utilisation de semences certifiées est validée par la concordance entre les superficies déclarées et les superficies calculées à partir des volumes de semence achetés appuyés par les renseignements fournis par les pièces justificatives.

Les situations suivantes sont considérées non conformes et exigent des corrections :

- L'absence de pièces justificatives.
- Le manque de semences certifiées en fonction des superficies produites en pommes de terre.
- L'absence de réponse à une demande de vérification.

Dans ce cas, le producteur reçoit un avis de non-conformité et il lui est demandé de corriger la situation l'année suivante ou de mettre en œuvre un plan de mise en conformité. L'année suivante, une nouvelle vérification est réalisée chez l'exploitation non conforme.

Dans le cas où le non-respect de cette norme persiste, un rapport d'infraction sera émis par un inspecteur conduisant ainsi à une amende.

Autres vérifications possibles

Il ne faut pas confondre les inspections réalisées par le MAPAQ dans le cadre du Règlement sur la culture de pommes de terre et des vérifications que pourraient faire d'autres organisations. Si vous avez adhéré à un programme de soutien du revenu ou d'assurance auprès de La Financière agricole du Québec, il se pourrait que certaines vérifications soient faites par cet organisme. De même, si vous êtes producteur d'autosemence certifiée, l'Agence canadienne d'inspection des aliments procédera certainement à des vérifications dans votre exploitation. Il pourrait donc être possible que plus d'une organisation vous réclame des renseignements la même année, mais pour des raisons différentes.

Une réponse attendue

L'utilisation de semences certifiées est une norme réglementaire au Québec. Il est donc très important de répondre rapidement à la demande de renseignements lorsque votre entreprise est sélectionnée pour une vérification. Il est aussi primordial de conserver vos pièces justificatives, et ce, pour une période de deux ans. Le fait de ne pas répondre à une demande de vérification de l'utilisation de pommes de terre de semence certifiées ou le non-respect de cette norme est considéré comme une infraction passible d'une amende.

Texte rédigé par :

Alain Garneau, agronome, Coordonnateur des mesures législatives en phytoprotection, Direction de la phytoprotection, MAPAQ

En collaboration avec :

Laure Boulet, agronome, Direction régionale du Bas-Saint-Laurent, MAPAQ

LE GROUPE D'EXPERTS EN PROTECTION DE LA POMME DE TERRE

Laure Boulet, agronome – Avertisseure
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent, MAPAQ
Téléphone : 418 862-6341, poste 225
Courriel : laure.boulet@mapaq.gouv.qc.ca

Édition et mise en page : Bruno Gosselin et Cindy Ouellet, RAP

© *Reproduction intégrale autorisée en mentionnant toujours la source du document :*
Réseau d'avertissements phytosanitaires – Bulletin d'information No 03 – Pomme de terre – 16 avril 2014

Appendix 13		
 Canadian Food Inspection Agency / Agence canadienne d'inspection des aliments		No. / N°
RECORD OF BULK MOVEMENT FOR SEED POTATOES		DOSSIER DE TRANSPORT EN VRAC DES POMMES DE TERRE DE SEMENCE
THIS DOCUMENT IS NOT TRANSFERABLE / CE DOCUMENT EST INCESSIBLE		
Variety / Variété	Class / Classe	Quantity / Quantité
Certificate No. / N° de certificat	Size / Calibre	Vehicle No. / N° du véhicule
<p>NOTE: Inspection for the purpose of certification was made either visually or through laboratory testing of samples, or both. Certification does not constitute a warranty by either the Canadian Food Inspection Agency or the grower that the seed potatoes meet the applicable standards set out in sections 47.11 to 47.8 of the <i>Seeds Regulations</i>.</p> <p>THE GROWER declares that the seed potatoes contained in this shipment are from the crop for which a crop certificate was issued bearing the crop certificate number shown on this record of bulk movement and that they are graded in accordance with section 48 and sub-sections 48.1(2) to (10) of the <i>Seeds Regulations</i>.</p> <p>THE GROWER declares that the vehicle carrying this shipment was disinfected, before loading, with a control product registered to the <i>Pest Control Products Act</i> for use against <i>Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus</i>.</p>		<p>NOTA : L'inspection en vue de la certification a été effectuée soit visuellement, soit au moyen d'essais de laboratoire sur des échantillons, soit par les deux moyens. La certification ne constitue pas une garantie, de la part de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou du producteur, que les pommes de terre de semence satisfont aux normes applicables énoncées aux articles 47.11 à 47.8 du <i>Règlement sur les semences</i>.</p> <p>LE PRODUCTEUR déclare que les pommes de terre de semence qui font l'objet de la présente expédition proviennent de la culture certifiée par le certificat de culture dont le numéro figure sur le présent dossier de transport en vrac et qu'elles ont été classées conformément à l'article 48 et aux paragraphes 48.1(2) à (10) du <i>Règlement sur les semences</i>.</p> <p>LE PRODUCTEUR déclare que le véhicule servant au transport de cette cargaison a été désinfecté, avant le chargement, au moyen d'un produit antiparasitaire agréé conformément à la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> pour la lutte contre <i>Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus</i>.</p>
Purchaser's Name and Address / Nom et adresse de l'acheteur		Name and Address of Grower or Representative / Nom et adresse du producteur ou de son représentant
Remarks / Remarques		<i>Keep this statement as a record of the certification of this seed.</i> <i>Garder ce certificat comme dossier de la certification de cette semence.</i>
A request for reinspection of the seed potato lot may be made to the Canadian Food Inspection Agency within two working days after receipt of the lot.		Une demande de réinspection du lot de pommes de terre de semence peut être faite auprès de l'Agence canadienne d'inspection des aliments dans les deux jours ouvrables suivant la réception du lot.
Grower or Representative (Signature) / Producteur ou son représentant		Date
<small>The information provided on this document is collected by the Canadian Food Inspection Agency for the purpose of recording movement of seed potatoes. Some information may be accessible or protected as required under the provisions of the Access to Information Act. Information that could cause you or your organization injury if released, is protected from disclosure as defined in section 20 of the Access to Information Act.</small>		<small>Les renseignements fournis dans le présent document sont recueillis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments afin d'assurer le transport des pommes de terre de semence. Certains renseignements peuvent être accessibles ou protégés selon ce que prescrit la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements qui pourraient porter préjudice à votre intérêt ou à celui de votre organisation s'ils étaient divulgués sont protégés aux termes de l'article 20 de la Loi sur l'accès à l'information.</small>
WHITE - PURCHASER / BLANC - ACHETEUR	YELLOW - CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY / JAUNE - AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS	PINK - GROWER OR REPRESENTATIVE / ROSE - PRODUCTEUR OU SON REPRÉSENTANT
CFIA / ACIA 2343 (2002/07)		

	Canadian Food Inspection Agency	Agence canadienne d'inspection des aliments	SEED POTATO CERTIFICATION CERTIFICATION DE POMMES DE TERRE DE SEMENCE
CLASS / CLASSE	ELITE/ÉLITE		
VARIETY / VARIÉTÉ			
SEED QUALITY			
FIA	SE	QU	CERT. NO. / N° DE CERT.
CPA / ACIA 1278 (2002/01)			

	Canadian Food Inspection Agency	Agence canadienne d'inspection des aliments	File No. / N° de dossier 3700-1
SPECIAL PERMISSION FOR SALE OF SEED POTATOES NOT ELIGIBLE FOR OFFICIAL TAGS		PERMIS SPÉCIAL POUR LA VENTE DE POMMES DE TERRE DE SEMENCE NON ADMISSIBLE À L'ÉTIQUETAGE OFFICIEL	
<p>THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY declares that at the time of inspection the seed potatoes indicated by the certificate number shown on this certificate met the applicable standards set out in sections 47.11 to 47.8 of the <i>Seeds Regulations</i>.</p> <p>THE GROWER declares that the seed potatoes contained in this shipment are produced from the crop indicated on the crop certificate. If these potatoes are shipped in bulk, the grower declares that the vehicle carrying this shipment was disinfected, before loading, with a control product registered pursuant to the <i>pest Control Products Act</i> for use against <i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>sepedonicus</i>.</p> <p>A request for reinspection of the seed potato lot may be made to the Canadian Food Inspection Agency within two working days after receipt of the lot.</p> <p>NOTE Inspection for the purpose of certification was made either visually or through laboratory testing of samples or both. Certification does not constitute a warranty by either the Canadian Food Inspection Agency or the grower that the seed potatoes meet the applicable standards set out in sections 47.11 to 47.8 of the <i>Seeds Regulations</i>.</p>		<p>L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS déclare que, au moment de l'inspection, les pommes de terre de semence visées par le numéro de certificat figurant sur le présent certificat satisfaisaient aux normes applicables énoncées aux articles 47.11 à 47.8 du <i>Règlement sur les semences</i>.</p> <p>LE PRODUCTEUR déclare que les pommes de terre de semence que comprend la présente expédition proviennent de la culture visée par le certificat de culture. Si les pommes de terre sont expédiées en vrac, le producteur déclare que le véhicule servant au transport de cette expédition a été désinfecté, avant le chargement, au moyen d'un produit antiparasitaire agréé conformément à la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> pour lutte contre <i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>sepedonicus</i>.</p> <p>Une demande de réinspection du lot de pommes de terre de semence peut être faite à l'Agence canadienne d'inspection des aliments dans les deux jours ouvrables suivant la réception du lot.</p> <p>REMARQUE L'inspection aux fins de certification a été effectuée soit par un examen visuel, soit par des essais en laboratoire d'échantillons, ou les deux. La certification ne constitue pas une garantie, de la part de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou du producteur, que les pommes de terre de semence satisfont aux normes applicables énoncées aux articles 47.11 à 47.8 du <i>Règlement sur les semences</i>.</p>	
Quantity / Quantité	Class / Classe	Variety / Variété	Certification No. / N° de certificat
Name and address of consignee / Nom et adresse du destinataire		Name and address of grower / Nom et adresse du producteur	
Signature of consignee / Signature du destinataire		Signature of grower / Signature du producteur	
THIS PERMISSION IS GIVEN FOR THE ORIGINAL PURCHASE ONLY / LE PRÉSENT PERMIS NE VISE QUE L'ACHAT INITIAL			
<p>Permission is hereby given pursuant to Section 57 to the Seed Potato Regulations for sale of the above lot of seed potatoes.</p> <p>EFFECT:</p> <p>The consignee is reminded to attach one copy of this permission to the application form if field inspection is desired.</p>		<p>Permission accordée en vertu de l'Article 57 du règlement sur les pommes de terre de semence pour la vente du lot de semences ci-dessus.</p> <p>DÉFAUT :</p> <p>On rappelle le producteur qu'il doit joindre une copie du permis à la formule de demande s'il désire une inspection en culture.</p>	
Signature of Inspector / Signature de l'inspecteur		Date	
<p>The information on this document is required by the Canadian Food Inspection Agency for the purpose of seed certification. Some information may be accessible or protected as required under the provisions of the Access to Information Act. Information that could cause you or your organization injury released is protected from disclosure as defined in section 20 of the Access to Information Act.</p>		<p>Les renseignements sur ce document sont demandés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour des fins de certification de semences. Certains renseignements peuvent être accessibles ou protégés selon ce que prescrit la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements qui pourraient porter préjudice à votre intérêt ou à celui de votre organisation s'ils étaient divulgués sont protégés aux termes de l'article 20 de la Loi sur l'accès à l'information.</p>	
FIA / ACIA 1278 (2002/01)	COPY 1 GROWER COPIE 1 PRODUCTEUR	COPY 2 DISTRICT COPIE 2 DISTRICT	COPY 3 OTTAWA COPIE 3 OTTAWA



CERTIFICATION OF AUTHORIZATION

Seed Potatoes
(unregistered variety)

THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY declares that at the time of inspection the seed potatoes indicated by the certificate number shown on this certificate met the applicable standards set out in sections 47.11 to 47.8 of the *Seeds Regulations*.

THE GROWER declares that the seed potatoes contained in this shipment are produced from the crop indicated on the crop certificate and that the seed potatoes are graded in accordance with section 48 and subsections 48.1(2) to (10) of the *Seeds Regulations*.

If these potatoes are shipped in bulk, the grower declares that the vehicle carrying this shipment was disinfected, before loading, with a control product registered pursuant to the *Pest Control Products Act* for use against *Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus*.

NOTE: Inspection for the purpose of certification was made either visually or through laboratory testing of samples, or both. Certification does not constitute a warranty by either the Canadian Food Inspection Agency or the grower that the seed potatoes meet the applicable standards set out in sections 47.11 to 47.8 of the *Seeds Regulations*.

These seed potatoes are being shipped from my farm unit to another for the purpose of

For multiplication for the purpose of registration

For experimental purposes

Grower / Producteur

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Pommes de terre de semence
(variété non enregistrée)

L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS déclare que, au moment de l'inspection, les pommes de terre de semence visées par le numéro de certificat figurant sur le présent certificat satisfaisaient aux normes applicables énoncées aux articles 47.11 à 47.8 du *Règlement sur les semences*.

LE PRODUCTEUR déclare que les pommes de terre de semence que comprend la présente expédition proviennent de la culture visée par le certificat de culture et qu'elles ont été classées conformément à l'article 48 et aux paragraphes 48.1(2) à (10) du *Règlement sur les semences*.

Si les pommes de terre sont expédiées en vrac, le producteur déclare que le véhicule servant au transport de cette expédition a été désinfecté, avant le chargement, au moyen d'un produit antiparasitaire agréé conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires* pour lutte contre *Clavibacter michiganensis* subsp. *sepedonicus*.

REMARQUE : L'inspection aux fins de certification a été effectuée soit par un examen visuel, soit par des essais en laboratoire d'échantillons, ou les deux. La certification ne constitue pas une garantie, de la part l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou du producteur, que les pommes de terre de semence satisfont aux normes applicable énoncées aux articles 47.11 à 47.8 du *Règlement sur les semences*.

Ces pommes de terre de semences sont expédiées de mon unité de production à une autre pour fins de

Pour fins de multiplication en vue de l'enregistrement

Pour fins expérimentales

Date

Grower / Producteur		Consignee / Destinataire	
Description of Packages / Description des contenants		Quantity / Quantité	
Variety / Variété	Class / Classe	Certification No. / N° de certificat	
_____ Director / Directeur		_____ Date	

A request for reinspection of the seed potato lot may be made to the Canadian Food Inspection Agency within two working days after receipt of the lot.

Une demande de réinspection du lot de pommes de terre de semence peut être faite à l'Agence canadienne d'inspection des aliments dans les deux jours ouvrables suivant la réception du lot.

The information on this document is required by the Canadian Food Inspection Agency for the purpose of seed certification. Some information may be accessible or protected as required under the provisions of the *Access to Information Act*. Information that could cause you or your organization injury if released is protected from disclosure as defined in section 20 of the *Access to Information Act*.

Les renseignements sur ce document sont demandés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour des fins de certification de semences. Certains renseignements peuvent être accessibles ou protégés selon ce que prescrit la *Loi sur l'accès à l'information*. Les renseignements qui pourraient porter préjudice à votre intérêt ou à celui de votre organisation s'ils étaient divulgués sont protégés aux termes de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

No phytosanitary certificate can be issued until an applicant is compliant (7 CFR 301)

See reverse for additional OMB information.

FORM APPROVED
OMB NO. 0579-0043

UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE
ANIMAL AND PLANT HEALTH INSPECTION SERVICE
PLANT PROTECTION AND QUARANTINE
PHYTOSANITARY CERTIFICATE

FOR OFFICIAL USE ONLY

PLACE OF ISSUE: **City X, Maine**

NO: **FPC 7948106**

DATE ISSUED: **April 17, 2007**



TO: THE PLANT PROTECTION ORGANIZATION(S) OF
Canada

CERTIFICATION

This is to certify that the plants, plant product or other regulated articles described herein have been inspected and/or tested according to appropriate official procedures and are considered to be free from the quarantine pests, specified by the importing contracting party and to conform with the current phytosanitary requirements of the importing contracting party including those for regulated non-quarantine pests.

DISINFESTATION AND/OR DISINFECTION TREATMENT

1. DATE	2. TREATMENT
3. CHEMICAL (active ingredient)	4. DURATION AND TEMPERATURE
5. CONCENTRATION	6. ADDITIONAL INFORMATION

DESCRIPTION OF THE CONSIGNMENT

7. NAME AND ADDRESS OF THE EXPORTER United States	8. DECLARED NAME AND ADDRESS OF THE CONSIGNEE Canada
9. NAME OF PRODUCT AND QUANTITY DECLARED Seed Potatoes - 45,000 pounds	10. BOTANICAL NAME OF PLANTS SOLANUM TUBEROSUM
11. NUMBER AND DESCRIPTION OF PACKAGES Bag	12. OTHER SHIPPING MARKS None
13. PLACE OF ORIGIN Maine	14. DECLARED MEANS OF CONFORMANCE Truck
	15. DECLARED POINT OF ENTRY Unknown

WARNING: Any alteration, forgery, or unauthorized use of this phytosanitary certificate is subject to civil penalties of up to \$200,000 (F.U.S.C. Section 7734(b)) or punishment by a fine of not more than \$10,000, or imprisonment of not more than 5 years, or both (18 U.S.C. Section 1001).

ADDITIONAL DECLARATION

Import Permit Number X-X2007-12345 was presented. Certification # XXXE. A representative sample of each seed lot in the shipment was tested within the last growing season in a USDA-APHIS approved laboratory and found free of *CLAVIBACTER MICHIGANENSIS* subsp. *SEPEDONICUS*. Soil associated with this seed potato lot of this shipment was surveyed and tested according to the agreed upon protocol and potato cyst nematodes (*GLOBODERA MITOCHENSIS* and *GLOBODERA FALLIDA*) were not detected.

16. DATE ISSUED April 17, 2007	17. NAME OF AUTHORIZED OFFICER (Type or Print) Allison Todd	18. SIGNATURE OF AUTHORIZED OFFICER <i>Allison Todd</i>
--	---	--

No liability shall attach to the United States Department of Agriculture or to any officer or representative of the Department with respect to this certificate.

PHITOMAX 1 FEB 2001

Previous editions are obsolete and affect

PART 1 - SHIPPER'S ORIGINAL

PAEF : Document synthèse (2104)
 Nom de l'exploitation
 Nom de l'entreprise du conseiller

Identification de l'entreprise

Nom :	Région agricole :
Adresse :	Numéro mef (SAGIR) :
Municipalité :	No de prod. (NIM) :
Province :	No client Financière :
Pays :	CIDREQ (neq) :
Code postal :	No Interv. MDDEFP :
MRC :	Nombre de sites :
Téléphone :	Responsable :
Cellulaire :	Propriétaire :
Courriel :	
Statut légal :	Conseiller PAEF
	Entreprise :
	Nom :
	Téléphone :
	Télécopieur :
	Cellulaire :
	Courriel :

Description des lieux d'épandages

	Cultivées	Sup. épandage	Sup. entente d'épandage
Superficie totale cultivée :			
Terres en propriété :			
Terres en location :			

Type de cultures 2014

Soya	___ ha	Maïs grain	___ ha
Blé	___ ha	Pomme de terre minéral	___ ha